

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH11/00027 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, neuf février deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-08103 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, premier juge,
Claudia HOFFMANN, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), sans état particulier, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette, en date du 22 septembre 2023,

comparant par l'Étude d'Avocats GROSS & Associés, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

partie défaillante,

LE TRIBUNAL

Vu l'assignation en justice d'PERSONNE1.) du 22 septembre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré, conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile, à l'audience du 5 janvier 2024 par Monsieur le premier juge Stéphane SANTER, délégué à ces fins.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier de justice en date du 22 septembre 2023, PERSONNE1.) a régulièrement fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- le voir condamner à lui payer le montant principal de 66.000 euros avec les intérêts conventionnels de 10% par an à partir du 31 juillet 2023, sinon avec les intérêts au taux légal à partir du 31 juillet 2023, jusqu'à solde,
- voir ordonner que le taux d'intérêt légal de retard sera majorité de 3 points à partir de l'expiration du 3^{ème} mois de la signification du jugement à intervenir et ce en application des articles 14 à 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiements et aux intérêts de retard.

PERSONNE1.) a encore sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 3.500 euros à l'égard d'PERSONNE2.) et sa condamnation aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Laurent LIMPACH.

PERSONNE2.), quoiqu'assigné à personne, n'a pas constitué avocat.

En application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement contradictoire à son égard.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

À l'appui de sa demande, **PERSONNE1.)** fait exposer qu'**PERSONNE2.)** a signé une reconnaissance de dette en date du 29 juillet 2022 à son profit en vertu de laquelle il aurait reconnu avoir reçu de sa part la somme de 60.000 euros, qu'il se serait engagé à rembourser au plus tard pour le 31 juillet 2023 avec un supplément forfaitaire de 6.000 euros à titre d'intérêts.

Malgré promesses de sa part, **PERSONNE2.)** n'aurait pas effectué le moindre remboursement de sa dette.

PERSONNE1.) sollicite partant la condamnation d'**PERSONNE2.)** à lui payer le montant de 66.000 euros.

Il demande en outre la condamnation d'**PERSONNE2.)** au paiement des intérêts de retard conventionnels d'un montant de 10% par an à compter du 31 juillet 2023, sinon des intérêts de retard au taux légal à partir du 31 juillet 2023, jusqu'à solde.

Il base sa demande « *sur la responsabilité contractuelle telle que prévue par les articles 1132 et suivants du Code civil, sinon sur la responsabilité délictuelle telle que prévue par les articles 1382 et 1383 du même Code* ».

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il est constant en cause que les parties au litige ont signé un document intitulé « *RECONNAISSANCE DE DETTES* » en date du 29 septembre 2022.

Ledit document se présente comme suit :

FICHER1.)

PERSONNE1.) sollicite la condamnation d'**PERSONNE2.)** à lui payer le montant de 66.000 euros (principal + intérêts forfaitaires) avec les intérêts au taux conventionnel de 10 % l'an à partir du 31 juillet 2023.

Il se dégage de l'écrit en question que la somme de 60.000 euros a été remise à **PERSONNE2.)** à titre de prêt.

En vertu de l'article 1892 du Code civil, le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

Le prêt est le contrat dans lequel l'une des parties, l'emprunteur, reçoit de l'autre, le prêteur, une chose dont elle aura le droit de se servir, mais qu'elle devra restituer (cf. COLLART-DUTILLEUL (F.) et DELEBECQUE (P.), Contrats civils et commerciaux, 10^{ème} éd., 2015, coll. Précis Dalloz, n° 604 et s.).

C'est à celui qui invoque le contrat qu'il appartient de prouver son existence et son contenu. Aussi bien est-ce au prêteur, qui entend obtenir la restitution de la chose, d'établir l'existence de l'obligation dont il poursuit l'exécution (cf. Cass. fr., Civ. 1ère, 5 mai 1971, Bull. civ. I, n° 152).

Il s'ensuit que, dans le cadre d'un prêt d'argent, tel qu'en l'espèce, il appartient au demandeur d'établir la remise de l'argent, ainsi que son intention de prêter, puisqu'une remise des fonds seule ne suffit pas pour établir le prêt et l'obligation de restitution, une remise pouvant également procéder d'un don manuel ou être la contrepartie d'une prestation accomplie dans le cadre d'un contrat synallagmatique à titre onéreux (cf. TAL, 7 février 2018, n° 183746).

En effet, le prêt d'argent est un contrat réel qui ne se forme qu'avec la remise des fonds à l'emprunteur (cf. COLLART DUTILLEUL (F.), DELEBECQUE (P), op.cit., n° 824, 837 et 842 ; CA, 10 décembre 1993, n° 11483, 12108, 12324, 13180 et 13181 ; TAL, 11 mars 2002, n° 73390 ; TAL, 2 décembre 2002, n° 68687 ; TAL, 27 février 2003, n° 72060). Malgré sa nature réelle, la seule preuve de la remise des fonds à une personne ne suffit pas à justifier l'obligation pour celle-ci de restituer la somme reçue.

En l'espèce, en application des principes ci-avant dégagés, il incombe donc à PERSONNE1.), en sa qualité de partie demanderesse, de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par lui alléguée, c'est-à-dire qu'il doit établir qu'il est créancier d'PERSONNE2.) pour lui avoir prêté la somme de 60.000 euros et que ce dernier a l'obligation de lui rembourser la somme réclamée.

La preuve de l'existence d'un prêt peut être rapportée par la production d'une reconnaissance de dette qui vaut preuve de l'obligation, de son objet et de sa cause. La reconnaissance de dette, à la supposer régulière, fait présumer le

prêt, c'est-à-dire qu'elle fait présumer à la fois la remise des fonds et l'engagement de celui qui les a reçus de les restituer. La cause de l'obligation de l'emprunteur réside dans la remise des fonds prêtés et cette cause, exprimée dans la reconnaissance de dette, est présumée exacte (cf. Cass. fr., Civ. 1^{ère}, 20 janvier 2016, n° 14-24.631).

Par conséquent, le document intitulé « RECONNAISSANCE DE DETTES » versé par PERSONNE1.) est susceptible de documenter le prêt d'argent.

Le contrat dont s'agit est partant à qualifier de contrat de prêt.

En vertu de l'écrit en question, PERSONNE2.) reconnaît avoir reçu de la part d'PERSONNE1.) le montant de 60.000 euros.

Il s'est engagé à rembourser ledit montant endéans 12 mois, soit jusqu'au 29 juillet 2023, majoré d'intérêts forfaitaires de 6.000 euros.

Outre le fait qu'PERSONNE2.) a reconnu avoir reçu la somme de 60.000 euros, la remise de cette somme est par ailleurs documentée par un avis de débit du 2 août 2022.

PERSONNE2.) n'ayant pas comparu pour, le cas échéant, faire valoir des contestations sur le bien-fondé de la demande, il convient de déclarer cette demande d'PERSONNE1.) fondée concurrence du montant de [60.000 euros + 6.000 euros =] 66.000 euros sur base des pièces versées en cause.

PERSONNE1.) demande encore à ce que le montant de 66.000 euros soit assorti des intérêts au taux conventionnel de 10% l'an à compter du 31 juillet 2023, jusqu'à solde.

Le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 1154 du Code civil, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

En l'occurrence, il se dégage du document signé entre parties, que le défendeur a consenti à ce qu'au-delà du 29 juillet 2023, le prêt conclu en date du 29 juillet 2022, remboursable sur 12 mois, soit encore rémunéré d'intérêts conventionnels à hauteur de 10% l'an.

Il y a lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE1.) et d'assortir le montant de 66.000 euros des intérêts au taux conventionnel de 10% l'an à compter du 31 juillet 2023, jusqu'à solde.

Il y partant lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant 66.000 euros avec les intérêts au taux conventionnel de 10% l'an à compter du 31 juillet 2023, jusqu'à solde.

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge d'PERSONNE1.) l'entièreté des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 750 euros.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) aux dépens de l'instance, et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Laurent LIMPACH qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande d'PERSONNE1.) en la forme,

la dit fondée à concurrence du montant de 66.000 euros avec les intérêts au taux conventionnel de 10% l'an à compter du 31 juillet 2023, jusqu'à solde,

partant condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 66.000 euros avec les intérêts au taux conventionnel de 10% l'an à compter du 31 juillet 2023, jusqu'à solde,

dit fondée la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Laurent LIMPACH qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.